



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T

Date : 28 novembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
Mme le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 28 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS
EN RÉPLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *bis* DU RÈGLEMENT,
ACCOMPAGNÉE DES ANNEXES A, B ET C**

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Anna Richterova
M. Colin Black
Mme Nisha Valabhji

Les Conseils de l'Accusé :

M. Predrag Milovančević
M. Nikola Perović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande d'admission dans le cadre de la réplique, déposée le 16 novembre 2006 (*Prosecution Motion to Admit Evidence in Rebuttal Pursuant to Rule 92 bis with Annexes A, B, and C*, la « Demande »), par laquelle l'Accusation sollicite l'admission en réplique, en application des articles 85 A) iii) et 92 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de la déclaration écrite du témoin à charge Peter Galbraith (Annexe A) relevant de l'article 92 bis du Règlement et de deux extraits du compte rendu de déposition de Stjepan Mesić dans l'affaire *le Procureur c/ Slobodan Milošević* (respectivement Annexes B et C) (les « pièces »),

VU les arguments avancés par l'Accusation dans la Demande,

VU la réponse à la Demande, déposée le 22 novembre 2006 (*Defence's Response to Prosecution Motion to Admit Evidence in Rebuttal*, la « Réponse »), par laquelle la Défense s'oppose à l'admission des pièces proposées pour les raisons suivantes :

elles ne portent pas sur des questions d'une importance qui justifie leur admission en réplique, et l'Accusation aurait pu s'en servir lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge pour mettre à l'épreuve les éléments de leurs dépositions qu'elle souhaite à présent réfuter,

et demande, dans le cas où la Chambre jugerait « que les pièces portent sur des questions d'une importance qui justifie leur admission », à pouvoir contre-interroger Peter Galbraith et Stjepan Mesić¹,

VU le critère défini par la Chambre d'appel pour l'admission d'éléments au stade de la réplique en application de l'article 85 A) iii) du Règlement, selon lequel les éléments de preuve en question « doi[ven]t porter sur une question importante directement soulevée par les moyens à décharge et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement prévoir² »,

¹ Réponse, p. 2.

² *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga » (« Čelebići »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 273.

ATTENDU que l'Accusation est tenue de « produire tous les éléments essentiels à l'établissement de la culpabilité de l'accusé avant de clore la présentation de ses moyens³ », et qu'elle « ne peut produire de nouveaux éléments de preuve simplement parce que la Défense lui a opposé certains moyens qui contredisent ses allégations⁴ »,

ATTENDU que « seuls les éléments [...] probants et portant sur des questions essentielles en réponse à des éléments de preuve présentés par la Défense, et non ceux visant uniquement à renforcer les moyens présentés au principal par le Procureur, seront admis », et que « [l]es éléments de preuve portant sur des questions périphériques et générales seront exclus »⁵,

ATTENDU, s'agissant de la déclaration de Peter Galbraith dont l'Accusation demande l'admission en application de l'article 92 *bis* du Règlement, que la « question » de la « partialité alléguée du témoin »⁶, sur laquelle l'Accusation fonde sa demande d'admission, a été soulevée non pendant la présentation des moyens à décharge au moment où la photographie en question a été versée au dossier⁷, mais pendant la présentation des moyens à charge lorsque, au cours du contre-interrogatoire de Peter Galbraith, la Défense a mis en doute la crédibilité du témoin⁸,

ATTENDU que, selon l'Annexe A à la Demande, la déclaration de Peter Galbraith dont l'admission est sollicitée en application de l'article 92 *bis* du Règlement a été recueillie à La Haye le 12 septembre 2006, en présence notamment du Premier Substitut du Procureur en l'espèce, et que le point sur lequel l'Accusation se fonde actuellement pour demander l'admission de la déclaration a de nouveau été examiné en audience le 13 septembre 2006 lors de la déposition du témoin à décharge Lazar Macura⁹, et **ATTENDU** que, le 13 septembre 2006, l'Accusation a eu l'occasion de soulever cette question et d'évoquer la déclaration dont

³ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique et à la requête connexe aux fins d'obtenir l'admission d'éléments de preuve visés par l'article 92 *bis* du Règlement parmi les moyens en réplique et de reprendre l'exposé des moyens à charge à des fins limitées, 13 septembre 2004, par. 6 (la « Décision Blagojević »). Voir aussi *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Décision confidentielle sur la requête du Procureur relative à un témoin de réfutation et aux questions de sa protection par rapport à ses révélations et à son témoignage, 19 juin 1998, p. 2 : « permettre à l'Accusation d'apporter un moyen de preuve en réplique dans cette circonstance serait un abus du droit de réplique visé à l'article 85 du Règlement ».

⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 275.

⁵ *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision orale, 18 octobre 2000, Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 26647. Voir aussi Décision *Blagojević*, par. 6.

⁶ Demande, par. 7.

⁷ Décision orale portant admission de la photographie sous le numéro Ex. 942, CR, p. 8256, 13 septembre 2006.

⁸ CR, p. 3851 et suivantes, 26 avril 2006.

⁹ CR, p. 8236 et suivantes, 13 septembre 2006.

elle demande l'admission en application de l'article 92 *bis* du Règlement, et qu'elle ne l'a pas fait,

ATTENDU, s'agissant des deux extraits de la déposition de Stjepan Mesić dans l'affaire *le Procureur c/ Slobodan Milošević*, que ces deux questions, si elles découlent directement de la présentation des moyens à décharge lors de la déposition des témoins Ratko Lićina et Mile Dakić respectivement, ne constituent pas des questions importantes, et que l'Accusation, puisqu'elle devait avoir accès auxdits extraits de déposition, aurait dû produire ces pièces lors du contre-interrogatoire de Ratko Lićina et Mile Dakić,

ATTENDU que les pièces proposées ne satisfont pas au critère d'admission comme éléments en réplique en application de l'article 85 A) iii) du Règlement,

EN APPLICATION de l'article 85 A) iii) du Règlement,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]